



## PREFET DU DOUBS

**ARRETE N° 25-2019-08-23-007**

**portant restriction provisoire des usages de l'eau sur les plateaux calcaires Jurassiens : niveau alerte**

**Le Préfet du DOUBS,**

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant restriction des usages de l'eau : niveau alerte renforcée sur l'ensemble du département, qui a été abrogé le 23 août 2019

**CONSIDERANT** la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, si le niveau d'alerte renforcée ne se justifie plus sur ce secteur, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

**CONSIDERANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1.- Objet**

Le seuil d'alerte étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à l'unité d'alerte des plateaux calcaires jurassiens, telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné du 26 juin 2013. Ces restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette unité d'alerte, mais qui sont approvisionnées par des prélèvements situés dans cette unité ; en cas de niveaux différents, c'est le plus contraignant qui s'applique. La liste des communes figure en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 2.- Mesures de restrictions**

2-1 .Rappels et recommandations générales :

- Arrosages restant autorisés : veiller à limiter les arrosages non interdits aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées. Reporter les plantations d'arbres, haies, arbustes...
- Travaux :
  - Reporter les travaux très consommateurs d'eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau
  - Éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage . Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Sauf indication contraire expresse, notamment sous forme de prescriptions figurant dans un arrêté préfectoral, les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie).
- Le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. Tout prélèvement est interdit en ruisseau APB (arrêté de protection de biotope). Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux-ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assècs).
- Agriculture :l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit, mais est soumis pour les prélèvements aux règles rappelées ci-dessus.
- Zones de gestion : lorsque les prélèvements d'eau potable s'effectuent dans une commune qui est soumise à un niveau de restriction différent entre unité d'alerte et unité de gestion, c'est le plus contraignant des 2 niveaux qui s'applique.
- Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

Un tableau récapitulant l'ensemble des restrictions est joint au présent arrêté.

2-2 **Sont interdits** sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

***Usages domestiques :***

- ◆ lavage des voitures : l'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles
- ◆ Le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception :
  - de la première mise en eau de piscines et bassins « enterrées » en cours de chantier dont la réception ne pourra être effectuée qu'après remplissage.
  - du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à 2m<sup>3</sup>.
  - de la mise à niveau nocturne, nécessaire pour la sécurité.
- ◆ L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément et potagers entre 8 h et 20 h.
- ◆ L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf de 8 heures à 20 heures, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades, des golfs).

Les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible. Les points d'eau potable doivent être munis d'un système type robinet poussoir afin de ne pas couler en permanence.

***Usages économiques***

- ◆ Les industries doivent appliquer le niveau 1 de leur plan d'économie.
- ◆ Canons à neige : stratégie d'enneigement de niveau 1.
- ◆ l'irrigation agricole : l'arrosage par aspersion est interdit entre 8 h et 20 h.
- ◆ Usages agricole et maraîcher : l'arrosage des cultures de semences, des cultures fruitières et des cultures maraîchères, florales et pépinières en « goutte à goutte » ou « pied à pied » est interdit entre 20 h et 8 h.

***Ouvrages hydrauliques et plans d'eau:***

Le débit réservé doit être strictement respecté.

- ◆ sont interdites toutes les manœuvres hydrauliques , et **notamment les vidanges**, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
  - au non dépassement de la cote légale de retenue,
  - à la protection contre les inondations des terrains riverains,
  - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
  - à l'alimentation en eau potable ou à la navigation,

Le remplissage et la vidange des plans d'eau sont interdits.

Concernant la gestion des systèmes d'assainissement, les services en charge de la police de l'eau doivent être préalablement informés de toute opération susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet.

**ARTICLE 3.- Durée**

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

#### **ARTICLE 4.- Sanction des infractions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

#### **ARTICLE 5.- Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6.- Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du DOUBS, affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

#### **ARTICLE 7.- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- ◆ à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée,
- ◆ à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1,
- ◆ à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département du Doubs,
- ◆ à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- ◆ à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- ◆ à Mme la Cheffe du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- ◆ à M. le Chef du Service départemental de l'ONCFS,
- ◆ à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- ◆ à M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- ◆ à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ◆ à M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le **23 AOUT 2019**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

**annexe : liste des communes visées en article 1.**

Tableau 1 :Communes extérieures à l'unité d'alerte du plateau calcaire, mais rattachées au titre des zones de gestion ( 40 communes) :

ALLENJOIE  
ARBOUANS  
ARGUEL  
AVANNE-AVENEY  
BADEVEL  
BART  
BAVANS  
BERCHE  
BESANCON  
BETHONCOURT  
BEURE  
BROGNARD  
BUSY  
CHALEZEULE  
COURCELLES-LES-MONTBELIARD  
DAMBENOIS  
DAMPIERRE-LES-BOIS  
DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS  
DASLE  
DUNG  
ETUPES  
EXINCOURT  
FESCHES-LE-CHATEL  
FONTAIN  
GRAND-CHARMONT  
LARNOD  
MONTBELIARD  
MONTFAUCON  
MORRE  
NOMMAY  
PUGEY  
RANCENAY  
SAINTE-SUZANNE  
SOCHAUX  
TAILLECOURT  
VANDONCOURT  
LA VEZE  
VIEUX-CHARMONT  
VORGES-LES-PINS  
VOUJEAUCOURT

Tableau 2 :Communes appartenant à l'unité d'alerte du plateau calcaire (271 communes)

ABBANS-DESSUS	CHAMESOL	EPENOY
ADAM-LES-PASSAVANT	CHAMPLIVE	EPEUGNEY
ADAM-LES-VERCEL	CHANTRANS	ETALANS
AISSEY	CHAPELLE-D'HUIN	ETERNOZ
AMANCEY	CHARBONNIERES-LES-SAPINS / ETALANS	ETRAY
AMATHAY-VESIGNEUX	CHARMOILLE	EVILLERS
AMONDANS	CHARNAY	EYSSON
ANTEUIL	CHASNANS / PREMIERS SAPINS	FALLERANS
ARC-ET-SENANS	CHASSAGNE-SAINT-DENIS	FERTANS
ARC-SOUS-CICON	CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES	FEULE
ARC-SOUS-MONTENOT	CHATELLON-SUR-LISON	FLAGEY
ATHOSE / PREMIERS SAPINS	LES TERRES-DE-CHAUX	FLANGEBOUCHE
AUBONNE	LA CHAUX	FLEUREY
AUDINCOURT	CHAUX-LES-PASSAVANT	FOUCHERANS
AUTECHAUX-ROIDE	CHAY	FRASNE
AVOUDREY	CHAZOT	FROIDEVAUX
BANNANS	CHENECEY-BUILLON	FUANS
BARTHERANS	CHEVIGNEY-LES-VERCEL	GENNES
BATTENANS-VARIN	LA CHEVILLOTTE	GERMEFONTAINE
BELLEHERBE	CHOUZELOT	GEVRESIN
BELMONT	CLERON	GILLEY
BELVOIR	CONSOLATION-MAISONNETTES	GLAMONDANS
BIANS-LES-USIERS	COTEBRUNE	GLAY
BIEF	COURCELLES LES QUINGEY	GONSANS
BLAMONT	COUR-SAINT-MAURICE	GOUX-LES-DAMBELIN
BOLANDOZ	COURTETAIN-ET-SALANS	GOUX-LES-USIERS
BONDEVAL	COURVIERES	GOUX-SOUS-LANDET
BONNEVAUX-LE-PRIEURE / ORNANS	CROSEY-LE-GRAND	FOURNETS-LUISANS
LA BOSSE	CROSEY-LE-PETIT	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE
BOUCLANS	CROUZET-MIGETTE	LA GRANGE
BOUJAILLES	CUSANCE	LE GRATTERIS
BOURGUIGNON	CUSSEY-SUR-LISON	GUILLOIN-LES-BAINS
BREMONDANS	DAMBELIN	GUYANS-DURNES
BRERES	DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	GUYANS-VENNES
LES BRESEUX	DAMPJOUX	HAUTEPIERRE-LE-CHATELET / PREMIERS
BRETIGNEY-NOTRE-DAME	DANNEMARIE	HERIMONCOURT
BRETONVILLERS	DESERVILLERS	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS
BUFFARD	DOMPIERRE-LES-TILLEULS	HYEMONDANS
BUGNY	DOMPREL	LABERGEMENT-DU-NAVOIS / LEVIER
BULLE	DURNES	LANANS
BY	ECHAY	LANDRESSE
CADEMENE	ECHEVANNES	LANTHENANS
CESSEY	ECOT	LAVAL-LE-PRIEURE
CHAFFOIS	ECURCEY	LAVANS-QUINGEY
CHAMESEY	EPEOUSE	LAVANS-VUILLAFANS

LAVIRON	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE	SARAZ
LEVIER	ORNANS	SAULES
LIEBVILLERS	ORSANS	SCEY-MAISIERES
LIESLE	ORVE	SELONCOURT
LIZINE	OSSE	SEPTFONTAINES
LODS	OUHANS	SERVIN
LOMBARD	OUVANS	SILLEY-AMANCEY
LOMONT-SUR-CRETE	PALANTINE	SILLEY-BLEFOND
LONGECHAUX	PAROY	SOLEMONT
LONGEMAISON	PASSAVANT	SOMBA COUR
LONGEVILLE-LES-RUSSEY	PASSONFONTAINE	LA SOMMETTE
LONGEVILLE	PESEUX	SOULCE-CERNAY
LORAY	PESSANS	SURMONT
LE LUHIER	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT	TARCENAY
MAGNY-CHATELARD	PIERREFONTAINE-LES-VARANS	THIEBOUHANS
MAICHE	PLAIMBOIS-DU-MIROIR	THULAY
MALANS	PLAIMBOIS-VENNES	TREPOT
MALBRANS	POINTVILLERS / LE VAL	VALDAHON
MAMIROLLE	PONT-DE-ROIDE	VALENTIGNEY
MANCENANS-LIZERNE	PONT-LES-MOULINS	VALONNE
MANDEURE	PROVENCHERE	VALORELLE
MATHAY	QUINGEY	VANCLANS / PREMIERS SAPINS
MEREY-SOUS-MONTROND	RAHON	VAUCHAMPS
MESLIERES	RANDEVILLERS	VAUCLUSE
MESMAY	RANTECHAUX / PREMIERS SAPINS	VAUCLUSOTTE
MONTANDON	REMONDANS-VAIVRE	VAUDRIVILLERS
MONTBELIARDOT	RENEDALE	VAUFREY
MONT-DE-LAVAL	RENNES-SUR-LOUE	VELLEROT-LES-BELVOIR
MONT-DE-VOUGNEY	REUGNEY	VELLEROT-LES-VERCEL
MONTECHEROUX	LA RVIERE-DRUGEON	VELLEVANS
MONTFORT / Le VAL	ROCHES-LES-BLAMONT	VENNES
MONTGESOYE	RONCHAUX	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP
MONTVERNAGE	ROSIERES-SUR-BARBECHE	VERNIERFONTAINE
MONTJOIE-LE-CHATEAU	ROSUREUX	VERNOIS-LES-BELVOIR
MONTMAHOX	ROUHE	VERRIERES-DU-GROSBOIS / ETALANS
MONTROND-LE-CHATEAU	RUREY	VILLARS-LES-BLAMONT
MOUTHIER-HAUTE-PIERRE	SAINTE-ANNE	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
MYON	SAINTE-GORGON-MAIN	VILLENEUVE-D'AMONT
NAISEY-LES-GRANGES	SAINTE-HIPPOLYTE	VILLERS-CHIEF
NANCRAY	SAINTE-JUAN	VILLERS-LA-COMBE
NANS-SOUS-SAINTE-ANNE	SAINTE-JULIEN-LES-RUSSEY	VILLERS-SAINTE-MARTIN
NEUCHATEL-URTIERE	SAMSON	VILLERS-SOUS-CHALAMONT
NODS / Les PREMIERS SAPINS	SANCEY-LE-GRAND / SANCEY	VILLERS-SOUS-MONTROND
NOIREFONTAINE	SANCEY-LE-LONG / SANCEY	VOIRES
ORCHAMPS-VENNES	SAONE	VUILLAFANS
		VYT-LES-BELVOIR